

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 02/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

**Petroineos Manufacturing France SAS**

Avenue de la Bienfaisance  
BP 6  
13117 Martigues

D/SPR/GP/N°10/2024

Références : GD/JPP-D-1821-MRT-2023

Code AIOT : 0006402211

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement Petroineos Manufacturing France SAS implanté 6, Avenue de la Bienfaisance BP 6 - Lavéra 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Petroineos Manufacturing France SAS
- 6, Avenue de la Bienfaisance BP 6 - Lavéra 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006402211
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PETROINEOS, filiale à 50,1 % du groupe INEOS et 49,9 % du groupe PETROCHINA, possède deux raffineries dans le monde situées à Grangemouth en Ecosse et à Martigues-Lavéra en France. Leur capacité totale de traitement représente 410 000 barils/jour, soit 20 millions de tonnes de carburant par an (dont 10 pour Lavéra).

La raffinerie de Martigues est implantée sur la plateforme pétrochimique de Lavera. Elle est composée de plusieurs unités qui fabriquent une large gamme de produits issus du raffinage du pétrole brut, commercialisables sur le marché. Ces produits sont commercialisés par terre, fer, mer, pipelines, ou consommés par les autres sociétés de la plate-forme.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Récolement APMD du 6 janvier 2023 relatif aux volumes des cuvettes

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité rétention	AP de Mise en Demeure du 06/01/2023, article 1	Sans objet
2	Etudes et échéancier travaux	AP de Mise en Demeure du 06/01/2023, article 2	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette visite d'inspection a permis de faire un point d'étape sur le respect des délais de l'arrêté de mise en demeure du 6 janvier 2023. Elle a permis de constater le retour à la conformité sur deux cuvettes.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Capacité rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 06/01/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Délais travaux
<b>Prescription contrôlée :</b> La société PIMF [...] est mise en demeure [...] de : - porter la capacité de rétention de la cuvette « CD 08-11 » à 50 % au minimum de la capacité totale des réservoirs associés au plus tard le 31 décembre 2023 ; - porter la capacité de rétention « déportée » de la cuvette « AO-BU » à 50 % au minimum de la capacité totale des réservoirs associés au plus tard le 31 décembre 2024 ; - porter la capacité de rétention de la cuvette « CG 01-10 » à 20 % au minimum de la capacité totale des réservoirs associés au plus tard le 31 décembre 2024 ;
<b>Constats :</b> En préambule, l'Exploitant et l'Inspection rappellent les faits suivant : Il y a eu confusion dans les cuvettes et les délais dans l'APMD initial (référence au courrier de l'Exploitant du 17 novembre 2022). Ces erreurs ont été prises en compte lors de la visite d'Inspection afin de refléter la réalité terrain.  L'Exploitant a d'abord présenté en salle l'avancement des travaux : - Cuvette « CD 08-11 » : Les travaux de mise en conformité de la capacité de rétention de cette cuvette sont terminés. L'Exploitant avait indiqué lors du contradictoire une réalisation prévisible des travaux en 2025, mais grâce à une repriorisation des budgets et à la disponibilité des entreprises de génie civil spécialisées, ceux-ci ont pu être réalisés plus tôt que prévu. L'Exploitant indique respecter désormais la réglementation concernant le volume, mais que certains travaux restent à finaliser, notamment à terminer le muret d'un mètre de haut au Nord de la cuvette (ces travaux n'impactent pas le volume requis compte tenu de la topographie du terrain en pente) ainsi qu'un

escalier de sortie côté Sud. L'Exploitant informera l'Inspection lorsque l'ensemble des travaux seront terminés.

Concernant la bonne vérification du volume, objet de l'APMD, l'Exploitant indique que le passage d'un géomètre est programmé mi-décembre, et qu'il devrait être en mesure de fournir son rapport en janvier 2024. La réception de ce justificatif permettra, le cas échéant, de lever la mise en demeure sur cette cuvette.

- Cuvette « AO-BU » :

Les travaux de mise en conformité de la capacité de rétention « déportée » de cette cuvette sont en cours, et devraient être terminés au premier trimestre 2024 (date prévue dans l'APMD : 31/12/2024). Pour être conforme vis-à-vis du volume, il manque la réalisation d'une surélévation du muret côté Est, contre la pomperie BCL (la surélévation côté Ouest a été réalisée). Plusieurs travaux supplémentaires restent à réaliser (drainage et caniveaux entre autres), et devraient être achevés en 2025 (ceux-ci ne font pas l'objet de l'APMD mais sont nécessaires pour la stratégie de défense contre l'incendie de l'exploitant).

Concernant la bonne vérification du volume, objet de l'APMD, l'Exploitant indique que le passage d'un géomètre est programmé mi-décembre, et qu'il devrait être en mesure de fournir son rapport en janvier 2024. La réception de ce justificatif permettra, le cas échéant, de lever la mise en demeure sur cette cuvette.

- Cuvette « CG 01-10 » :

Les travaux de mise en conformité de la capacité de rétention de cette cuvette sont terminés. Les travaux ont été réalisés par des entreprises spécialisées compte tenu des difficultés techniques rencontrées (Eiffage, puis Gagnero). L'Exploitant indique que le volume réglementaire est bon depuis fin 2022, mais qu'il reste néanmoins à finaliser un muret de un mètre de haut sur la partie haute de la cuvette (ces travaux n'impactent pas le volume requis compte tenu de la topographie du terrain en pente).

Concernant la bonne vérification du volume, objet de l'APMD, l'Exploitant indique que le passage d'un géomètre est programmé mi-décembre, et qu'il devrait être en mesure de fournir son rapport en janvier 2024. La réception de ce justificatif permettra, le cas échéant, de lever la mise en demeure sur cette cuvette.

A la suite de ces présentations, l'Inspection s'est rendue sur le terrain afin de se rendre compte de l'avancement des travaux. Ceux-ci sont conformes à la présentation faite par l'Exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Etudes et échéancier travaux

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 06/01/2023, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Etude technico-économique (ETE)

**Prescription contrôlée :**

La société PIMF est mise en demeure de transmettre, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une ETE évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du point 22-5 pour les cuvettes de rétention suivantes : [...]

Les conclusions de cette étude sont transmises par l'exploitant, accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre des travaux et aménagements nécessaires pour limiter la surface au feu « nette » inférieure à 6000 m<sup>2</sup> ou à défaut, une demande de modification des prescriptions applicables à ses installations afin de définir les conditions d'aménagement et d'exploitation garantissant

l'extinction d'un incendie suivant les scénarios de référence définis à l'article 42 de l'AM du 3 octobre 2010.

**Constats :**

L'arrêté de mise en demeure du 6/01/2023 n'a pas pris en considération le courrier du 17 novembre 2022 dans lequel l'Exploitant indiquait que l'ETE objet de cette mise en demeure avait été transmise le 2 juillet 2022 (référence ENVI 2022-99). L'ETE ayant été transmise à l'Inspection avec plusieurs demandes d'aménagement, la mise en demeure peut-être considérée comme levée. L'Exploitant doit néanmoins vérifier que celle-ci est à jour suite aux travaux réalisés dans la cuvette « CG 01-10 » et le cas échéant, transmettre la mise-à-jour à l'Inspection sous un mois.

L'instruction de l'ETE et de la demande d'aménagement feront l'objet d'un rapport d'instruction distinct de la part de l'Inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite